

Association Syndicale Libre

ASL des Bois d'Argens et des Bessillons

**Association Forestière pour la remise en
état et la gestion d'un massif incendié**

STATUTS DE L'ASSOCIATION

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.	Adhérents de l'association	4
Article 2.	Nom et siège de l'association	4
Article 3.	Périmètre de l'association	4
Article 4.	Durée	5
Article 5.	Objet	5
Article 6.	Règlement intérieur.....	5
Article 7.	Adhésion et démission des membres de l'Association	6
Article 8.	Dissolution	6
Article 9.	Dispositions légales	6
Article 10.	Obligations des adhérents.....	6
Article 11.	Organisation administrative	7
	Section 1- Assemblée générale	7
Article 12.	Composition de l'Assemblée générale	7
Article 13.	Liste des membres de l'Assemblée Générale.....	7
Article 14.	Représentation à l'Assemblée Générale	7
Article 15.	Convocation de l'Assemblée Générale.....	8
Article 16.	Quorum et votes.....	8
Article 17.	Fonctions de l'Assemblée Générale	8
	Section 2- Conseil Syndical	9
Article 18.	Composition du Conseil Syndical.....	9
Article 19.	Durée des mandats.....	9
Article 20.	Organisation des réunions du Conseil Syndical.....	9
Article 21.	Délibération du Conseil Syndical	9
Article 22.	Fonctions du Conseil Syndical	10
	Section 3- Président et Secrétaire	10
Article 23.	Fonctions du Président.....	10
Article 24.	Fonctions du Secrétaire	11
Article 25.	Moyens de subvenir aux dépenses	12
Article 26.	Fonctions du Trésorier.....	12
Article 27.	Recouvrement des cotisations	12
Article 28.	Maitrise d'œuvre	13
Article 29.	Engagement des travaux	13
Article 30.	Attribution des marchés.....	13
Article 31.	Réception des ouvrages.....	13

Article 32.	Répartition des recettes	14
-------------	--------------------------------	----

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Adhérents de l'association

Sont réunis en Association Syndicale Libre (ASL) les propriétaires de terrains de landes ou de bois inclus dans son plan périmétral et dont les noms figurent sur l'état parcellaire.

Chaque propriétaire déclare adhérer en signant un bulletin d'adhésion comportant les désignations cadastrales, ainsi que la contenance des parcelles pour lesquelles il s'engage.

Sont membres de l'association les personnes qui réunissent les deux conditions suivantes :

1. Etre propriétaire ou mandaté par le propriétaire de landes ou de bois figurant sur l'état parcellaire cadastral d'une ou plusieurs communes comprises dans le périmètre défini à l'article 3,
2. Etre à jour de sa cotisation.

Une personne (physique ou morale) peut solliciter l'adhésion à l'association dès lors que son nom figure sur une matrice cadastrale comme propriétaire.

Si la propriété est en **indivision ou en bien non délimité**, il ne peut y avoir qu'une seule adhésion au titre de cette propriété. Les propriétaires ont la possibilité de donner mandat écrit à un des co-indivis pour signer collectivement un seul bulletin d'adhésion et les représenter auprès de l'association.

Si la propriété est **démembrée**, le nu-propriétaire signe le bulletin d'adhésion ou donne mandat écrit à l'usufruitier pour signer le bulletin d'adhésion et le représenter auprès de l'association.

Si la propriété appartient à une personne morale (exemple SCI, GFA...), c'est le ou les gérant(s) ou une personne dûment mandatée, qui signe(nt) le bulletin d'adhésion.

La liste des membres de l'association est actualisée chaque année par le Conseil syndical. Cette liste peut être consultée par tous les membres de l'association.

Article 2. Nom et siège de l'association

L'association porte le nom de : « ASL des Bois d'Argens et des Bessillons ». Son siège social est fixé à la mairie de Montfort, 7 rue de la Rouguière, 83 570, Montfort-sur-Argens.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil syndical.

Article 3. Périmètre de l'association

Le périmètre de l'association s'étend sur les communes de Barjols, Châteauvert, Correns Cotignac, Le Val, Montfort-sur-Argens et Pontevès, dans le département du Var. Un contour de ce périmètre est donné en annexe.

Le périmètre syndical est défini par l'ensemble des parcelles cadastrales engagées par les propriétaires lors de leur adhésion à l'association, telles qu'elles figurent sur les plans et matrices.

Le périmètre syndical est actualisé par le Conseil syndical après chaque Assemblée générale.

Article 4. Durée

La durée de l'association est fixée à 20 ans à compter de la réception des statuts en Sous-Préfecture de Brignoles.

Elle disparaîtra de fait à ce moment-là s'il n'y a pas eu dissolution avant. Elle pourra également être reconduite si les adhérents le souhaitent.

Article 5. Objet

L'objectif premier de l'association était la remise en état du massif brûlé par l'incendie de juillet 2016, en 2026 cet objectif est étendu à une surface de plus grande ampleur (feu de juillet 2026).

L'Association a pour objet l'exécution de travaux et d'opérations d'entretien proposés et acceptés par les propriétaires membres sur les parcelles comprises dans le périmètre de l'Association, visant à la mise en œuvre d'une gestion forestière durable, rentable et multifonctionnelle de ce périmètre, à savoir :

- Organiser les travaux de rénovation post incendies (enlèvement des bois morts, recépage des chênes, mise en fascines, etc.)
- Gérer, préserver, restaurer, exploiter les peuplements forestiers, en particulier :
 - assurer le regroupement des travaux sylvicoles des associés pour leur attribution à des opérateurs
 - assurer le regroupement des produits et services forestiers des associés pour leur mise en marché afin d'en obtenir la meilleure valorisation possible.
- Aménager, entretenir et gérer, s'il y a lieu, des voies et réseaux divers pour le compte des associés et organiser la desserte,
- Entretenir les autres ouvrages réalisés,
- Favoriser la mise en relation des associés pour les échanges fonciers,
- Organiser l'exploitation et la mise en marché de produits forestiers sur les parcelles rénovées, ainsi que sur d'autres, à la demande de leurs propriétaires si ces derniers sont membres de l'Association,
- Contribuer dans la limite de ses possibilités à la prévention des risques,
- Fédérer les propriétaires forestiers autour de projets et d'actions partagés,
- Développer les échanges et les partages d'expériences entre propriétaires forestiers,
- Rechercher les financements nécessaires à la réalisation des projets,
- Organiser les usages sur le périmètre syndical.

L'association peut agir comme maître d'ouvrage délégué et/ou maître d'œuvre pour le compte de ses adhérents dans la gestion de leurs parcelles forestières dans le cadre de la gestion durable et multifonctionnelle des forêts ainsi que des règlements en vigueur.

Dans ce cadre, les opérations que l'association des Bois d'Argens peut proposer à ses membres sont définies dans le règlement intérieur.

Article 6. Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le Conseil Syndical, approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire et révisable par elle chaque année, fixera les détails de fonctionnement de l'Association. Ce règlement est immédiatement exécutoire et reste applicable tant qu'il n'aura pas été modifié.

Article 7. Adhésion et démission des membres de l'Association

L'agrégation de nouveaux membres est possible à tout moment.

Après acquittement de sa dette syndicale, chaque syndiqué pourra être admis à se retirer de l'Association sous les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 8. Dissolution

L'association ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes. La dissolution devra être proposée en Assemblée Générale ordinaire, puis votée en Assemblée Générale extraordinaire par les 2/3 au moins des voix représentées. La répartition de l'actif syndical sera décidée lors de l'Assemblée Générale qui aura voté la dissolution.

Article 9. Dispositions légales

Cette association, aux buts non lucratifs, personne morale de droit privée, est soumise aux dispositions prévues par la loi du 21 juin 1865, abrogée et remplacée par l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment le titre 1^{er} (dispositions communes) et le titre II (des associations syndicales libres), ainsi que par le décret d'application n° 2006-504 du 3 Mai 2006.

L'association est en outre soumise aux dispositions spéciales et particulières qui sont spécifiées dans les articles ci-après.

Article 10. Obligations des adhérents

Les adhérents s'engagent à approuver, outre les présents statuts, le règlement intérieur, régissant certaines modalités particulières du fonctionnement de l'Association.

Les associés s'engagent à informer les acheteurs des parcelles engagées à l'Association des charges et des droits attachés à ces parcelles.

TITRE 2 – ADMINISTRATION

Article 11. Organisation administrative

- L'association a pour organes administratifs :
- l'Assemblée générale ;
 - le Conseil syndical ;
 - le Président et le secrétaire.

Section 1- Assemblée générale

Article 12. Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des adhérents de l'ASL.
Le nombre de voix est attribué de la façon suivante pour une propriété :

- De moins de 5 ha, une voix
- De plus de 5 ha jusqu'à 10 ha, deux voix
- De plus de 10 ha jusqu'à 15ha, trois voix
- De plus de 15 ha jusqu'à 20 ha, quatre voix
- De plus de 20 ha, cinq voix.

Article 13. Liste des membres de l'Assemblée Générale

Avant le 1^{er} Décembre de chaque année, le Président fait constater les mutations de propriétés survenues pendant l'année précédente, et modifier en conséquence l'état nominatif des propriétaires associés, ainsi que la liste des syndiqués admis à constituer l'assemblée générale. Cette liste est déposée pendant huit jours au siège social de l'association. Un registre est ouvert pour recevoir les observations des intéressés.

La liste rectifiée, s'il y a lieu, par le conseil syndical, sert de base aux réunions des assemblées, et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances. Au début de chaque séance, l'assemblée peut vérifier la régularité des mandats donnés par les associés.

Article 14. Représentation à l'Assemblée Générale

Les propriétaires empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association, dans la limite de 5 pouvoirs par représentant. Tout électeur ne pourra disposer de plus de 10 voix au total.

Les personnalités morales et les indivisions, qui sont propriétaires forestiers, désignent un délégué qui sera détenteur d'un mandat de la structure qu'il représente avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 15. Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit obligatoirement au moins une fois par an, sur initiative du Président. Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le Conseil Syndical le juge nécessaire, ou lorsqu'il a été saisi d'une demande en ce sens par lettre écrite collectivement par un nombre d'adhérents représentant ensemble la moitié au moins du nombre de voix.

Les convocations de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire se font individuellement au moyen de lettres d'avis ou de courriers électroniques envoyés par le Président au moins 15 jours avant la réunion, à chaque membre de l'Association. Dans le cas d'un courrier électronique, une confirmation de lecture est obligatoire. Les convocations portent obligatoirement, indication, du lieu, du jour, de l'heure, et de l'objet de la séance.

Article 16. Quorum et votes

L'Assemblée Générale est présidée par le Président. Elle nomme un secrétaire de séance chargé d'enregistrer les délibérations et d'en rédiger le compte-rendu. Elle est valablement constituée lorsque le nombre de voix représentées est au moins égal à la moitié plus un du total des voix de l'Association. Si ces conditions de quorum ne sont pas réunies, une seconde convocation doit être envoyée et l'Assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

En Assemblée Générale ordinaire, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Lorsqu'il s'agit d'une élection, la majorité relative est suffisante au second tour. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents et représentés le réclame. Sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 17. Fonctions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale nomme les membres du Conseil Syndical, chargés de l'Administration de l'Association. Elle a le droit de les remplacer avant l'expiration de leur mandat.

Elle se prononce sur la gestion du Conseil Syndical qui doit, à la réunion annuelle lui rendre compte des opérations accomplies pendant l'année ainsi que de la situation financière.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association : modification des statuts ou dissolution, modification du règlement intérieur.

Elle vote le budget.

Elle fixe les seuils maximaux des sommes d'investissement et de fonctionnement que le Conseil Syndical peut engager au nom de l'Association sans accord préalable de l'Assemblée Générale

Dans les réunions extraordinaires, l'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil Syndical et sont expressément mentionnées dans les convocations.

L'Assemblée générale fait remonter les demandes des adhérents pour qu'elles soient traitées en Conseil Syndical.

Section 2- Conseil Syndical

Article 18. Composition du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical se compose de 3 à 12 membres élus par l'assemblée générale. Dans le cas où le Conseil Syndical est composé d'un nombre pair de membres, la voix du Président est prépondérante en cas de vote.

Article 19. Durée des mandats

Le Conseil syndical se compose de trois (3) à six (6) membres élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois (3) ans.

Les membres sortant sont indéfiniment rééligibles.

En 2026, en raison de l'élargissement du périmètre de l'association, il sera proposé de renouveler intégralement le Conseil Syndical.

A chaque renouvellement le Conseil élit parmi ses membres :

- un Président ;
- un Trésorier ;
- un Secrétaire.

Les membres démissionnaires ou décédés sont remplacés par l'Assemblée Générale annuelle et leurs pouvoirs durent le temps pendant lequel les membres remplacés seraient eux-mêmes restés en fonction.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Conseil Syndical tout membre qui, sauf motif légitime, aura manqué à trois réunions consécutives.

Il n'est prévu aucune rémunération pour les membres du Conseil Syndical. Les dépenses des membres du conseil ne seront remboursées que sur justificatifs et après accord du conseil syndical.

Article 20. Organisation des réunions du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical fixe le lieu de ses réunions ; il est convoqué et présidé par le Président. Il se réunit toutes les fois que les besoins de l'Association l'exigent, soit en vertu de l'initiative du Président, soit sur la demande du tiers au moins de ses membres. Le conseil Syndical doit se réunir au moins 1 fois par an.

Article 21. Délibération du Conseil Syndical

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Un membre du conseil syndical peut être représenté par un autre membre du conseil syndical dans la limite d'un pouvoir par personne. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations du Conseil Syndical sont valables lorsque tous les membres ayant été convoqués par lettre à domicile ou par courrier électronique avec avis de réception obligatoire, la moitié y ont pris part.

Néanmoins, lorsqu'après deux convocations faites à cinq jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les membres ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le Président. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance.

Les délibérations du Conseil Syndical sont définitives et exécutoires par elles-mêmes, sauf celles portant sur des objets pour lesquels l'approbation de l'Assemblée Générale est exigée par les statuts.

Tous les membres de l'Association ont droit de prendre connaissance au siège social, sans déplacement, du registre des délibérations.

Article 22. Fonctions du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical, règle, par ses délibérations, les affaires de l'Association. Il est chargé notamment de :

- Elaborer et soumettre à l'Assemblée Générale le rapport moral
- Faire rédiger les projets, les discuter et statuer sur le mode à suivre pour leur exécution ;
- Elaborer et soumettre à l'Assemblée Générale les projets de marchés, contrats et dépenses d'un montant supérieur à celui fixé par l'Assemblée Générale ;
- Passer tout marché, contrat ou engagement de dépense prévu dans le budget annuel ainsi que les dépenses non programmées d'un montant inférieur à celui fixé par l'Assemblée Générale ;
- Choisir ses prestataires ;
- Choisir et établir des conventions avec les partenaires ;
- Représenter l'association dans ses fonctions de maître d'ouvrage et/ou de maître d'œuvre des opérations ;
- Rechercher les ressources nécessaires au fonctionnement de l'association : financements publics et privés ;
- Préparer le budget annuel et le présenter à l'Assemblée Générale ;
- Délibérer sur les emprunts qui peuvent être nécessaires à l'Association ;
- Contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement par le Trésorier et le Président ;
- Etablir le règlement intérieur de l'association et le faire appliquer ;
- Elaborer et soumettre à l'Assemblée générale les modifications de statuts et/ou du règlement intérieur ;
- Autoriser toutes actions devant les Tribunaux ;
- Actualiser chaque année la liste des membres de l'association ;
- Enfin, faire des propositions sur tout ce qu'il jugera utile aux intérêts de l'Association et conforme aux statuts.

Section 3- Président et Secrétaire

Article 23. Fonctions du Président

Le Président préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil Syndical.

Il représente l'Association en toutes circonstances, y compris en justice et vis-à-vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'Association.

Il fait exécuter les décisions du Conseil Syndical et de l'Assemblée générale et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'Association.

Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'Association, déposés au siège social.

Il présente au Conseil Syndical le compte administratif des opérations de l'Association, et s'assure du paiement des dépenses.

Il signe tous les documents nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Et d'une manière générale, il est chargé de toutes les autres attributions qui lui sont confiées dans le présent règlement.

Article 24. Fonctions du Secrétaire

Il est chargé de la conservation des plans parcellaires, registres, procès-verbaux, comptes rendus et autres documents relatifs à l'administration de l'association. Il rédige les procès-verbaux de réunions.

TITRE 3 – RESSOURCES ET DEPENSES

Article 25. Moyens de subvenir aux dépenses

Il sera pourvu aux dépenses au moyen de cotisation des associés, de subventions, de fonds privés (dons et legs), d'emprunts dont le mode et les conditions seront déterminés par le Conseil Syndical. D'une façon générale, toutes ressources autorisées par la loi.

Le montant des dépenses prévues au budget de chaque année devra faire face, entre autres, au coût des travaux prévus ainsi qu'aux frais généraux d'exploitation, d'achat et d'entretien de matériel, d'éventuels prestataires, aux intérêts et amortissements d'emprunts en cours, à la constitution d'une réserve pour réparations et améliorations dans laquelle rentreront les reliquats de chaque exercice.

Article 26. Fonctions du Trésorier

Le Trésorier est chargé de veiller à la rentrée des cotisations de chaque propriétaire, ainsi que sur toutes les sommes qui lui seraient dues.

Le Trésorier a tous pouvoirs pour ouvrir au nom de l'Association tous comptes en banque et chèques postaux, les faire fonctionner tant au crédit qu'au débit ; il signe tous chèques et virements, opère tous retraits, donne toutes quittances et décharges. Il envoie et reçoit tous plis recommandés et lettres chargées, donne toutes décharges et signatures au nom de l'Association. Les opérations faisant l'objet du présent alinéa peuvent également être effectuées par le Président.

Les comptes annuels du Trésorier sont soumis à l'examen du Conseil Syndical qui les contrôle et les arrête avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

La signature du Trésorier ou du Président agissant seul suffit pour tout acte dont la valeur ne dépasse pas 1500 (mille-cinq-cents) euros, au-delà, une double signature du président et du trésorier sera nécessaire.

Article 27. Recouvrement des cotisations

Les rôles sont préparés par le Trésorier, conformément aux dispositions de l'article précédent. Ils sont arrêtés par le Conseil Syndical et approuvés par le Président.

Le montant et modalités de paiement des cotisations sont fixés par le règlement intérieur.

TITRE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX

Article 28. Maitrise d'œuvre

Le Conseil Syndical peut désigner les hommes de l'art chargés de la préparation des projets et de la direction des travaux, liés à l'association syndicale libre par un contrat de gestion.

Article 29. Engagement des travaux

L'assemblée générale approuve le programme d'études, travaux et coupes, conformément à l'article 12.

Les interventions sont proposées aux propriétaires concernés et leur consentement exprès est demandé au moins un mois avant l'engagement des opérations. Ce consentement est obtenu sur la base d'une proposition indiquant : tout ou partie des parcelles impliquées dans le projet, la surface cumulée du propriétaire dans le projet, la caractérisation technique de l'intervention, une proposition économique globale de ce qu'elle représente pour le propriétaire (solde positif ou négatif définitif), un calendrier d'exécution. Un mandat de gestion est alors passé entre le propriétaire et l'ASL délégataire de la maîtrise d'ouvrage.

Tout investissement au-dessus du seuil maximal fixé par l'Assemblée Générale est soumis à l'approbation de cette dernière. Il en est de même pour les travaux de simple entretien et les acquisitions courantes. Le montant maximal sera défini par l'Assemblée Générale (article 17).

Seuls seront à l'initiative du Conseil Syndical sans approbation préalable de l'Assemblée Générale, les achats de petits matériels administratifs (timbres, feuilles papiers,...) nécessaires au fonctionnement courant de l'association.

Article 30. Attribution des marchés

Lorsque le Président procède aux adjudications et marchés, il est assisté de deux membres désignés à cet effet par le Conseil Syndical, membres choisis parmi les adhérents de l'Association. Il peut y avoir un pouvoir pour y assister seul par décision de l'Assemblée Générale, à renouveler chaque année.

Article 31. Réception des ouvrages

Après achèvement des travaux ou l'acquisition de matériel et fournitures, il est procédé à la réception par le Président de l'Association en cas de délégation par le propriétaire, assisté, le cas échéant, du Maître d'Œuvre. En cas d'empêchement, le Président devra mandater par écrit un membre du Conseil Syndical pour le remplacer et, au besoin, signer les documents concernant cette opération.

TITRE 5 – MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS FORESTIERS

Article 32. Répartition des recettes

Dans le cadre d'une mise en vente des produits forestiers, effectuées par l'Association, les recettes nettes seront intégralement réparties entre les associés apporteurs de lots ou de parcelles, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Les recettes nettes sont obtenues en déduisant du prix de vente et les frais d'exploitation et les frais de gestion de l'Association fixés au prorata du prix de vente selon un barème proposé au règlement intérieur et révisable par l'Assemblée Générale.